



Ministero degli Affari Esteri

Rome, le

23 MAG. 2011

147863

Monsieur le Greffier,

Le Gouvernement de la République Italienne a pris connaissance de la lettre, datée du 4 mai 2011 (transmise par vos soins au moyen de votre lettre du 6 mai 2011), par laquelle l'Agent de la République hellénique a communiqué à la Cour les observations de son Gouvernement en réponse aux observations de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne sur l'admission de la requête à fin d'intervention déposée par le Gouvernement de la République hellénique le 13 janvier 2011 en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie).

Ayant pris note des observations et éclaircissements fournis par le Gouvernement hellénique, le Gouvernement Italien est en mesure de confirmer sa compréhension quant au désir du Gouvernement hellénique d'exposer à la Cour ses positions sur la nature et le contenu des intérêts juridiques qu'il considère en cause pour lui, au vu du fait que dans sa requête déposée le 23 décembre 2008 la République fédérale d'Allemagne se réfère nommément à une décision judiciaire grecque (à savoir, le jugement de la Cour Régionale de Livadia du 25 Septembre/30 Octobre 1997 en l'affaire Distomo, confirmé par l'arrêt de l'Arelas Pagos du 4 Mai 2000, ayant condamné l'Etat allemand à dédommager des ressortissants grecques victimes d'un massacre perpétré en territoire grec par des forces armées allemandes en 1944) et demande à la Cour de dire et juger qu'en déclarant exécutoire en Italie une telle décision la République Italienne aurait violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

La République Italienne confirme également qu'elle ne soulève pas d'objection à la demande d'intervention déposée par la République hellénique, étant par ailleurs pleinement consciente que "(c)'est à la Cour, à qui il appartient de veiller à la bonne administration de la justice, de décider si la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 est remplie". (Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt du 4 mai 2011, par. 36).

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur Paolo Pucci di Benisichi

Agent de la République italienne

Son Excellence
Monsieur Philippe Couvreur
Greffier de la Cour International de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye
Pays-Bas